SEPTEMBRE 2022

ACTES REGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 29 septembre 2022
www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-098-AT.....01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 – ROUTE DU LITTORAL DU PR 8+500 (ÉCHANGEUR GRANDE CHALOUPE) AU PR 3+500 (LES POTENCES – ZONE DE BASCULEMENT) (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)

2 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-100-AT.....03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1 – ROUTE LITTORAL DU PR 8+500 (ÉCHANGEUR LA GRANDE CHALOUPE) AU PR 3+500 (LES POTENCES – ZONE DE BASCULEMENT) (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)

3 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-101-AT.....06
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 / ROUTE DU LITTORAL DU PR 8+500 (ÉCHANGEUR LA GRANDE CHALOUPE) AU PR 12+900 (ÉCHANGEUR RAVINE A MALHEUR) (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)

4 - ARRÊTÉ N° SRS-2022-017-AT.....09
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 112+900 AU 113+300 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH (HORS AGGLOMÉRATION)

5 - ARRÊTÉ N° SRS-2022-022-AT.....11
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 AU PR 17+400 AU PR 28+000 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CILAOS ET SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMÉRATION)

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-098-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1-Route du Littoral
du PR8+500 (échangeur Grande Chaloupe)
au PR3+500 (les potences - zone de basculement)
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise GTOI et le DESC proposé pour ces travaux ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 27/09/2022 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 26/09/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1-Route Littoral au PR8+500 (échangeur Grande Chaloupe) et au PR3+500 (les potences - zone de basculement) dans le sens Ouest/Nord pour permettre les travaux d'aménagement du basculement de la circulation sur la chaussée côté mer de la Route du Littoral, dans le cadre de l'opération NRL.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1-Route Littoral du PR8+500 (échangeur Grande Chaloupe) au PR3+500 (les potences - zone de basculement) est réglementée, dans le sens Ouest/Nord, **de 20h00 à 05h00 le 28 septembre 2022 et le 29 septembre 2022 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée dans le sens Ouest/Nord de la façon suivante :
- pour les travaux au niveau de l'échangeur de La Grande Chaloupe : une voie est neutralisée en section courante de la RN et la circulation est basculée sur les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur selon l'avancement et les besoins du chantier.

- pour les travaux au niveau du PR3+500 (Les Potences) : la voie de droite est neutralisée en section courante et la circulation est basculée par la petite interruption en terre plein central pour assurer la continuité de circulation.

Les contraintes sont appliquées sur un secteur, puis l'autre.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par Self Signal sous le contrôle de la Région Réunion.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX
Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 27/09/2022
Qualité : DEER

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-100-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN1-Route Littoral
du PR8+500 (échangeur La Grande Chaloupe)
au PR3+500 (les potences - zone de basculement)
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 27/09/2022 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 26/09/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1-Route Littoral du PR8+500 (échangeur La Grande Chaloupe) au PR3+500 (les Potences - zone de basculement) dans le sens Ouest/Nord suite aux travaux d'aménagement permettant le basculement de la circulation sur la chaussée côté mer de la Route du Littoral dans le cadre de l'opération NRL.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur RN1-Route Littoral du PR8+500 (échangeur La Grande Chaloupe) au PR3+500 (les Potences - zone de basculement) est réglementée, dans le sens La Possession vers St-Denis, **à partir 30 septembre 2022 et la pose de la signalisation de police et jusqu'à la mise en service de la chaussée coté montagne de l'ouvrage Nouvelle Route du Littoral.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est basculée sur la chaussée côté mer entre l'échangeur La Grande Chaloupe et les Potences (zone de basculement de la RL) selon la signalisation de police suivante :
- du PR8+840 au PR8+300 (basculement la Grande Chaloupe) : la vitesse est limitée à 70 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser pour les Poids Lourds de plus de 19 tonnes,
- du PR8+300 au PR6+200 : la vitesse est limitée à 90 km/h,
- du PR6+200 au PR5+800 (Pointe du Gouffre) : la vitesse est limitée à 70 km/h,
- du PR5+800 au PR3+700 : la vitesse est limitée à 90 km/h,
- du PR3+700 au PR3+300 (basculement Les Potences) : la vitesse est limitée à 70 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser pour les Poids Lourds de plus de 19 tonnes.

ARTICLE 3 - La circulation des cyclistes est autorisée sur la bande multifonctionnelle de la RN1 ou sur les voies de la chaussée côté montagne.

ARTICLE 4 : La desserte de la ravine à Jacques au PR7+640 est possible à partir de l'accès au droit de l'ancienne gare du CFR sur les voies de la chaussée coté montagne.

ARTICLE 5 : La chaussée coté montagne de la route du Littoral entre le PR7+640 et le PR3+500 est autorisée à la circulation des véhicules d'exploitation ou ceux des entreprises travaillant pour le compte de la Région Réunion. Les autres véhicules doivent obtenir une autorisation du gestionnaire de la voirie SRN.

ARTICLE 6 - Les arrêtés de circulation sur les autres sections de la RN1 restent applicables**.**

ARTICLE 7 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 8 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publiée sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 27/09/2022
Qualité : DEER

REGION REUNION

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-101-AT

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1/Route du Littoral
du PR8+500 (échangeur La Grande Chaloupe)
au PR12+900 (échangeur Ravine à Malheur)
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Saint-Denis et La Possession
(hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la nouvelle gestion de la RN1 / Route du Littoral avec un basculement des voies de circulation dans le sens ouest/nord sur la chaussée coté mer entre le PR8+500 et PR3+500 conformément à l'arrêté SRN-2022-100-AT ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 26/09/2022 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 23/09/2022 ;

CONSIDÉRANT que suite à la mise en place du basculement de la circulation sur les voies côté mer entre le PR8+500 et le PR3+500, les arrêtés n°2009-161 et 245/DDE doivent être modifiés pour être en conformité avec la nouvelle gestion de la RN1 / Route du Littoral

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté n°2009-161 est modifié comme suit :
Sur la RN1 nommée Route du Littoral :
- entre les PR3+500 et PR8+500, la circulation dans le sens La Possession vers St-Denis se fait de manière permanente sur des voies de circulation côté mer. La circulation dans le sens St Denis vers La Possession se fait de manière permanente sur le nouvel ouvrage nommée Nouvelle Route du Littoral.
- entre les PR8+500 et les PR12+900, la circulation sur la chaussée côté montagne (sens La Possession vers St-Denis) est neutralisée et basculée sur la chaussée côté mer lorsque la hauteur de pluie cumulée sur 24 heures dépasse le seuil de 30 mm sur l'un des pluviomètres situés aux PR8+500 et PR12+900. La circulation se fait alors sur la chaussée côté mer selon le mode d'exploitation en bidirectionnel sur 3 voies en 1+2 et 2+1 alternativement.

ARTICLE 2 - Lorsque la circulation des usagers est basculée sur les voies côté mer, la réglementation de la vitesse de l'arrêté n°245/DDE du 10 février 1999 est modifiée comme suit :
- du PR8+500 au PR12+900, la vitesse est limitée à 70 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser aux Poids Lourds.
- dans le sens Sud/Nord, la vitesse est abaissée à 70 km/h dès l'échangeur Port Est au PR14+600.

ARTICLE 3 : La circulation des modes doux (cycles, engins de déplacements personnels et tous autres modes de déplacements), les véhicules à progression lentes sont interdits de circuler sur la RN1 entre les PR8+500 et PR12+900 pendant les phases de basculement de la RL.

ARTICLE 4 - Les autres articles de l'arrêté n°2009-161 du 09 décembre 2009 restent inchangés et applicables. L'arrêté 245/DDE du 10 février 1999 réglementation la circulation en mode basculée est abrogé.

ARTICLE 5 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
la Maire de la commune de La Possession

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 27/09/2022
Qualité : DEER

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2022-017-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR112+900 au 113+300
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC - SOGEA ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 26/09/2022 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 23/09/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n°2 du PR 112+900 au 113+300 pour permettre les travaux de modernisation de la Zone d'Activités des Grègues.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale n°2 du PR 112+900 au 113+300 est réglementée, **du 03 octobre 2022 au 14 octobre 2022 inclus sauf samedi et dimanche.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante suivant les besoins du chantier :
- la circulation est alternée par feux tricolores de chantier, avec interdiction de stationnement et de dépassement à proximité de la zone de chantier
- la circulation se fait sur voies réduites, avec interdiction de stationnement et de dépassement à proximité de la zone de chantier.

Un itinéraire conseillé par la RN1002, contournante de Saint-Joseph est mis en place durant la période indiquée à l'article 1.

Pendant la période indiquée à l'article 1, la vitesse pourra être abaissée à 50 km/h (en et hors période de travaux).

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC - SOGEA sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Joseph
le Directeur de l'entreprise SBTPC - SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric ROITEUX
Date de signature : 26/09/2022
Qualité : DEER

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2022-022-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 5**

au PR17+400
au PR28+000
**sur le territoire des communes de Cilaos et Saint-Louis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC - SOGEA ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 28/09/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 au PR17+400 et au PR28+000 pour permettre les travaux en falaise de protection contre les chutes de pierre.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 5 au PR 17+400 au PR 28+000 est réglementée, **de 08h00 à 15h30 du 04 octobre 2022 au 21 octobre 2022 inclus sauf samedis et dimanches.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante et suivant l'avancement du chantier :
- la vitesse est limitée à 30 km/h dans l'emprise du chantier,
- des micro coupure de la circulation n'excédant par 45 minutes seront mises en place.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC - SOGEA sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Louis
le Maire de la commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise SBTPC - SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric ROITEUX
Date de signature : 29/09/2022
Qualité : DEER